



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Angoulême, le 17 MAI 2013

Nos réf. : SCTE/DEE – FP – N° 565

Affaire suivie par : Fabrice Pagnucco

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers\_instruits\16\Urbanisme\00\_intercommunalite\SCOT\_Angouleme\Arret  
projet\avis\_AE\avis\_AE.odt

Monsieur le Président,

Par délibération du 12 février 2013, le comité syndical du Syndicat Mixte de l'Angoumois a arrêté son projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), qui a été reçu en préfecture le 18 février 2013.

L'article R.121-15 du code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté « sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...] ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État prévu à l'article L.122-8.

Le document que vous m'avez transmis appelle de ma part les observations suivantes, qui sont détaillées en annexe.

Le document présenté est satisfaisant et présente tous les éléments attendus par le code de l'urbanisme. Le projet de territoire qu'il traduit est volontariste et ambitieux, et la collectivité semble prête à mobiliser les moyens nécessaires pour mettre en œuvre ce projet.

La traduction du projet de territoire dans le DOO, document prescriptif du SCoT, semble cohérente. Bien que certaines thématiques ne soient pas développées, les prescriptions affichées répondent dans l'ensemble de façon satisfaisante aux problématiques majeures du territoire, définies de façon précise dans le rapport de présentation. On peut notamment citer la volonté de réduction importante de la consommation d'espace (objectif de réduction de 45% de la consommation d'espace sur le territoire par rapport au rythme constaté les dix dernières années) ou encore la protection des zones à enjeux pour la biodiversité. Sur ce deuxième point, l'étude qui a été menée dans le cadre de l'élaboration du SCoT est une démarche pilote en région Poitou-Charentes. Elle présente un niveau de détail relativement important qui permettra, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, d'assurer une prise en compte très satisfaisante des continuités écologiques.

Au final, si quelques compléments de justification et d'explicitation, notamment dans le résumé non technique, pourraient être apportés pour améliorer la qualité du document, le projet de territoire porté par le SMA répond aux enjeux environnementaux du territoire de façon satisfaisante.

**Monsieur le Président du Syndicat Mixte  
de l'Angoumois  
25 boulevard Besson Bey  
16023 ANGOULEME cedex**

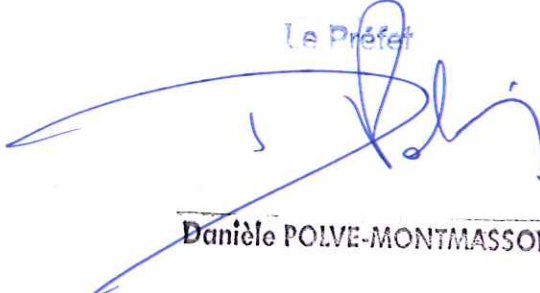
Compte tenu de ces remarques et sachant que l'avis de l'autorité environnementale est rendu public, dans le cadre de l'enquête publique, je vous suggère d'apporter au projet de SCoT les compléments et modifications proposés, ces derniers ne remettant pas en cause l'économie générale du SCoT.

Vous trouverez les précisions de ces éléments en annexe de cet avis.

Dans tous les cas, je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 du code de l'urbanisme). À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet



Danièle POLVE-MONTMASSON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – FP – n° 565

Affaire suivie par : Fabrice Pagnucco

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : [scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr)

S:\SCTE-

DEE\dossiers\_instruits\16\Urbanisme\00\_intercommunalite\SCOT\_Angouleme\Arret

projet\avis\_AE\annexe\_avis\_AE.odt

**ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE  
au titre de l'évaluation environnementale du SCoT  
du Syndicat Mixte de l'Angoumois**

### **1. Contexte et cadrage préalable**

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005, conforté par le décret n°2012-995 du 23 août 2012, stipule que les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L.121-10 et suivants et R.121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

Pour cette évaluation environnementale, le Syndicat Mixte de l'Angoumois (SMA) a sollicité un cadrage préalable à l'évaluation environnementale (article L.121-12 du code de l'urbanisme). Ce cadrage, transmis le 4 juillet 2011, rappelait les grandes étapes de réalisation de l'évaluation environnementale et ciblait les enjeux majeurs du territoire à intégrer dans la réflexion, à savoir :

- la préservation des espaces remarquables pour la biodiversité et des fonds de vallées, espaces constitutifs des continuités écologiques du territoire ;
- la préservation des champs d'expansion des crues permettant ainsi de limiter l'exposition des populations au risque inondation ;
- la prise en compte du projet de Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA), en particulier des conséquences induites par le projet sur le territoire ;
- le développement raisonné et cohérent des zones d'activités sur le territoire ;
- le développement des communes du centre urbain afin de rééquilibrer leur attrait démographique.

De plus, le SMA a mené une étude spécifique sur les continuités écologiques à laquelle la DREAL a été associée jusqu'à sa finalisation et sa traduction dans le SCoT.

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 20 février 2013 dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution a été reçue le 21 mars 2013 et intégrée au présent avis.

## **2. Analyse du rapport environnemental**

### **2.1. Caractère complet du rapport environnemental**

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale. Dans sa forme, il reprend les éléments décrits à l'article R.122-2 du code de l'urbanisme.

- **Exposé du diagnostic prévu à l'article L.122-1-2, présentation d'une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) :** Le diagnostic constitue le livre I du rapport de présentation intitulé « *Le diagnostic relatif au développement, aux richesses humaines et économiques* » (pages 9 à 100). Il est constitué de trois parties intitulées « *Une démographie dynamique* » (partie I – pages 10 à 31), « *La dynamique économique* » (partie II – pages 32 à 78) et « *L'état de l'aménagement* » (partie III – pages 79 à 100). L'analyse de la consommation d'espace au cours des dix dernières années est présente dans la partie III (pages 85 à 96). La justification des objectifs chiffrés compris dans le DOO est présentée quant à elle dans la troisième partie de livre II intitulée « *Les justifications des choix retenus pour établir le PADD* » (pages 272 à 280).
- **Description de l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte :** Ce point est abordé dans le livre II du rapport de présentation intitulé « *L'évaluation environnementale* », et plus particulièrement dans la première partie « *L'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement* » (pages 102 à 108).
- **État initial de l'environnement et les perspectives de son évolution et notamment, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable :** L'état initial de l'environnement constitue la seconde partie du livre II (pages 110 à 271).
- **Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement, exposé des problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que les sites Natura 2000 :** Cette analyse fait l'objet de la quatrième partie « *Les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du schéma, les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets dommageables de la mise en oeuvre du schéma* » du volet II (pages 281 à 299). Elle est réalisée par thématique environnementale. L'évaluation des incidences Natura 2000 fait l'objet d'une analyse spécifique conformément aux attendus réglementaires (page 299) à l'intérieur de cette partie.
- **Explication des choix retenus pour établir le PADD et le DOO et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ**

**d'application géographique du schéma :** L'explication des choix retenus constitue la troisième partie du volet II « *Les justifications des choix retenus pour établir le PADD et le DOO* » (pages 272 à 280).

- **Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement :** Les mesures mises en œuvre sont présentées à l'intérieur de la quatrième partie présentant l'analyse des incidences du SCoT sur l'environnement.
- **Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue par l'article L. 122-14 qui doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées :** Les indicateurs à mobiliser pour assurer ce suivi sont également présentés dans cette quatrième partie et ponctuent les différentes analyses thématiques menées.
- **Résumé non technique des éléments précédents :** Le résumé non technique est intégré dans la cinquième partie du livre II du rapport de présentation (pages 300 à 305).
- **Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée :** La méthodologie d'évaluation est également présentée dans cette cinquième partie.

## 2.2. Qualité des informations contenues dans le rapport environnemental

Les paragraphes ci-dessous suivent l'organisation des différentes parties du rapport de présentation abordant les attendus de l'évaluation environnementale.

### a) « *Le diagnostic relatif au développement, aux richesses humaines et économiques* » (volet I)

Cette partie présente de façon relativement précise le diagnostic socio-économique sur le territoire du Syndicat Mixte de l'Angoumois. Elle présente notamment le bilan de la consommation d'espace réalisée ces dix dernières années. Ce bilan, qui est en réalité une extrapolation du bilan constaté entre 2002 et 2007, présente une consommation d'espace sur le territoire du SMA d'environ 96 hectares par an, tous modes d'occupation du sol confondus. Un bilan des surfaces disponibles dans les documents d'urbanisme applicables sur le territoire est également présent et fait apparaître une disponibilité de 1200 hectares. On s'interroge néanmoins sur la cartographie utilisée page 61, qui représente les principaux fleuves et rivières de la région, dans un paragraphe dédié au tourisme.

### b) « *L'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement* » (volet II – partie I)

Ce volet présente la plupart des plans et programmes applicables sur le territoire du SMA avec lesquels le SCoT doit s'articuler ou être compatible. La liste n'est pas exhaustive mais présente les principaux plans (SDAGE<sup>1</sup> Adour-Garonne, SAGE<sup>2</sup> Charente ou encore le PDU<sup>3</sup> du Grand Angoulême...) applicables sur le territoire. Cette partie présente également les éléments réglementaires liés à Natura 2000. Il convient cependant d'indiquer que la mise en œuvre de

- 1 Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).
- 2 Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.
- 3 Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) détermine, dans le cadre d'un périmètre de transport urbain (PTU), l'organisation du transport des personnes et des marchandises, la circulation et le stationnement.

mesures compensatoires vis-à-vis des objectifs liés à Natura 2000 n'est possible qu'en cas de projet d'intérêt public majeur (article L.414-4 VII du code de l'environnement). Le paragraphe doit donc être précisé avec ces éléments.

c) « *L'état initial de l'environnement* » (volet II – partie II)

Ce volet aborde toutes les thématiques de l'environnement réglementairement attendues. On apprécie la synthèse réalisée à la fin de cette partie qui permet d'avoir une vision globale des différents enjeux identifiés sur le territoire. Ces enjeux sont également hiérarchisés par le biais d'une cotation chiffrée, permettant ainsi de mener une démarche d'évaluation proportionnée sur le territoire.

De plus, l'analyse qui a été menée sur l'identification des continuités écologiques sur le territoire mérite d'être soulignée. En effet, la méthodologie a permis d'identifier de façon très précise les espaces constitutifs de la trame verte et bleue qui doivent être préservés. À ce titre, une annexe au rapport de présentation liste tous les sites identifiés comme réservoirs de biodiversité.

Un zoom est présenté dans cet état initial de l'environnement sur les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan. Cette analyse cible les zones identifiées dans le cadre du développement économique du territoire, le développement de l'habitat n'étant pas défini spatialement à ce stade. Il conviendrait d'ajouter néanmoins dans cette partie les Zones d'Aménagement Commercial (ZACOM) identifiées dans le cadre du Document d'Aménagement Commercial (DAC).

d) « *Les justifications des choix retenus pour établir le PADD et le DOO* » (volet II – partie III)

Cette partie présente les choix réalisés pour élaborer le SCoT et ses documents constitutifs. La justification présentée est relativement complète, détaillée et présente point par point chaque enjeu du territoire, et la réponse qui lui est apportée par le SCoT. Une comparaison entre le scénario tendanciel et le scénario retenu est proposée afin de montrer les apports bénéfiques de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement. Afin d'évaluer la surface nécessaire au développement économique, une méthode particulière (outil ELZA) a été développée sur le territoire.

e) « *Les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma, les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets dommageables de la mise en œuvre du schéma* » (volet II – partie IV)

Cette partie présente, pour chaque thématique environnementale, les impacts positifs et négatifs de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement. Bien que complète, il aurait été intéressant de récapituler ces éléments dans un tableau synthétique (avec une présentation par un code couleur par exemple), qui aurait également pu figurer dans le résumé non technique.

On retrouve dans cette partie les mesures de réduction d'impact mises en œuvre (il convient d'attirer l'attention du SMA sur le fait que les mesures proposées sont appelées à tort « mesures compensatoires » dans le rapport de présentation) ainsi que les indicateurs de suivi qui seront mobilisés afin de suivre les effets du SCoT. Il aurait été intéressant de mentionner en complément la méthodologie de suivi qui sera mise en œuvre (fréquence de renseignement de ces indicateurs, disponibilité des données ou encore état de référence).

f) « *Résumé non technique et méthodologie de l'évaluation* » (volet II – partie V)

Le résumé non technique proposé est trop succinct pour reprendre tous les éléments du rapport de présentation. En effet, très peu d'informations sont présentées et seule la méthodologie de réalisation de l'évaluation environnementale est clairement exposée. Afin d'assurer une information complète du public lors de l'enquête publique, le résumé non technique pourra avantageusement être complété avant cette dernière.

### **2.3. Conclusion sur l'analyse du rapport environnemental**

Le rapport de présentation du SCoT du SMA présente des éléments d'analyse pertinents, et démontre la volonté de la collectivité de bâtir un projet prenant en compte les principaux enjeux identifiés. Il contient tous les éléments réglementairement attendus par les textes. Le résumé non technique mérite cependant d'être complété afin de reprendre tous les éléments du rapport de présentation.

### **3. Analyse du projet de SCoT et de la manière dont il prend en compte l'environnement**

Le PADD du SCoT du Syndicat Mixte de l'Angoumois s'articule autour des 4 axes suivants faisant écho aux synthèses du diagnostic socio-économique et de l'état initial de l'environnement :

- renforcer le rôle moteur de l'Angoumois dans le développement de la Charente et dans l'espace régional ;
- concilier le développement urbain avec une préservation, une valorisation d'une nature « partenaire » ;
- soutenir le dynamisme économique par une offre d'emplois diversifiés et une qualité d'accueil des entreprises ;
- développer une armature urbaine et une offre de logements autour des polarités de l'Angoumois.

Le DOO traduit ensuite ces orientations en prescriptions qui seront applicables aux différents PLU qui seront élaborés ou mis en compatibilité sur le territoire. Ce dernier s'avère très précis et relativement prescriptif sur deux thématiques majeures du territoire : la réduction de la consommation d'espace et le maintien en bon état des continuités écologiques.

- **Maîtrise de la consommation d'espace**

Le projet de DOO prescrit une réduction de la consommation d'espace de 45 % par rapport au rythme de consommation qui a été constaté entre 2002 et 2007. Cette réduction est relativement importante et peut être saluée. L'enveloppe totale ainsi ouverte par le SCoT est de 500 hectares, décomposée de la façon suivante :

- 300 hectares à vocation d'habitat,
- 152 hectares à vocation d'activités,
- 48 hectares dédiés aux grandes infrastructures et équipements structurants.

Concernant le développement à vocation d'habitat, le SCoT prescrit également un travail sur l'urbanisation existante en imposant un développement à l'intérieur du tissu urbain et la réhabilitation de logements vacants. Des seuils par typologie de territoire sont d'ailleurs fixés afin de définir la superficie des terrains à ouvrir à l'urbanisation en continuité des espaces déjà urbanisés. Sur ce point, il aurait été intéressant d'identifier plus précisément la notion de « *continuité de l'urbanisation existante* » par une distance entre l'urbanisation existante et l'urbanisation future, permettant ainsi d'assurer une urbanisation future relativement compacte et donc économe en espace. Enfin, la localisation des extensions urbaines devra se faire selon des critères définis par le DOO, à savoir à proximité des transports en commun, à proximité des services et équipements et en continuité des bourgs des communes.

Sur l'ensemble du territoire du SCoT, on constate ainsi à une densité moyenne de 19 logements à l'hectare, dans cette enveloppe de 300 hectares, ce qui démontre l'ambition du SCoT (entre 1999 et 2009, la taille moyenne des parcelles constatée était de 1645 m<sup>2</sup>, soit 6 logements à l'hectare – page

90 du diagnostic). Afin d'identifier le potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain, le DOO prescrit la réalisation, au moment de la révision des documents d'urbanisme communaux, d'une analyse permettant d'estimer le potentiel communal de réinvestissement urbain. Cette analyse semble effectivement indispensable afin de pouvoir positionner au mieux les zones d'accueil des futurs secteurs d'habitat.

Concernant le développement à vocation d'activités, le bilan réalisé dans le diagnostic fait apparaître un potentiel de 366 hectares de projets de développement sur le territoire du SCoT. Les 152 hectares prescrits par le SCoT semblent démontrer également une volonté de limiter ce développement. En effet, certaines zones situées dans des secteurs à enjeux environnementaux importants ont été réduites afin de limiter les effets négatifs des futurs aménagements.

Enfin, le DOO prévoit une superficie de 13 hectares dédiée aux grands équipements et services, sans que ces derniers ne soient évoqués dans le PADD, ni dans le DOO. Bien que cette superficie ne soit relativement pas très importante, il conviendrait d'indiquer le devenir de cette surface, à l'instar de ce qui est indiqué pour la superficie dédiée aux infrastructures routières et ferrées.

- **Prise en compte des continuités écologiques**

L'étude spécifique sur les continuités écologiques, de très bonne qualité, a permis d'identifier sur le territoire du SCoT les différents enjeux liés à la préservation des continuités écologiques. Afin d'assurer la préservation de ces continuités, le DOO prescrit un principe de protection des réservoirs de biodiversité identifiés (qui vont au-delà des zonages connus tels que les ZNIEFF<sup>4</sup> ou les APPB<sup>5</sup>) dans les documents d'urbanisme locaux. Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, le DOO prescrit également la réalisation d'une étude particulière sur les corridors de biodiversité à l'échelle communale afin de pouvoir les identifier. Cette identification permettra ainsi de préserver les corridors actuellement en bon état et de restaurer ceux en mauvais état.

De plus, certains aménagements prévus par le SCOT, notamment l'extension de certaines zones d'activités, sont susceptibles d'avoir des impacts sur certaines continuités écologiques. Afin de limiter ces effets, le SCoT prescrit un maintien en bon état des corridors existants, ce qui imposera dans le cadre de l'élaboration du PLU de mener une réflexion particulière pour proposer un aménagement respectant le principe de préservation du corridor identifié.

- **Paysages et patrimoine**

En parallèle de l'élaboration du SCoT, le SMA a lancé l'élaboration d'une charte architecturale et paysagère afin d'orienter les différents projets d'aménagement et de construction qui seront réalisés sur le territoire. Le DOO, par le biais d'une recommandation, renvoie les opérateurs publics et privés vers cette charte. Des prescriptions auraient pu être intégrées au DOO afin de cadrer les orientations d'aménagement et de programmation des PLU à venir. Ce type de prescription permettrait d'assurer l'intégration cohérente des opérations d'aménagement sur le territoire du SMA.

- **Identification des zones commerciales :**

Le DOO présente des prescriptions relatives à l'aménagement commercial. Trois zones sont ainsi identifiées en périphérie d'Angoulême dans lesquelles le développement commercial est autorisé. Aucune prescription n'est cependant mise en œuvre pour le reste du territoire. L'absence

4 Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont des zones d'inventaires identifiant des secteurs présentant des intérêts importants pour la biodiversité

5 L'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) est une procédure qui permet au préfet de fixer des mesures de nature à favoriser la conservation de biotopes tels que mares, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses, ou toute autre formation peu exploitée par l'homme, dans la mesure où ces espaces sont nécessaires à l'accomplissement de tout ou partie du cycle biologique d'espèces protégées.



d'encadrement du développement commercial sur le reste du territoire semble peu cohérent avec une volonté affichée de préserver les espaces agricoles et naturels. En effet, une réflexion globale à l'échelle du territoire permettrait de limiter un éventuel mitage des implantations commerciales.

Les superficies des terrains destinés aux implantations commerciales sont cependant absentes des calculs liés à la consommation d'espace. Aucun élément ne permet de savoir si les superficies indiquées dans le DAC sont intégrées aux calculs des zones d'activités. L'attention du SMA est donc attirée sur ce point d'absence dans la justification de l'objectif de consommation d'espace, le développement à vocation commerciale devant être intégré au calcul de consommation d'espace sur le territoire.

- **Remarques générales**

Comme indiqué ci-dessus, le DOO est ambitieux sur les thématiques principales que sont la consommation d'espace, la préservation des continuités écologiques et la protection des espaces naturels et agricoles. Cependant, sur les autres politiques sectorielles, on peut regretter un manque d'ambition. On peut citer par exemple la gestion de l'énergie où aucune prescription n'est proposée, notamment sur l'implantation de l'éolien ou du photovoltaïque au sol. Aucune ambition particulière n'est également portée en matière de performance énergétique des bâtiments. Il aurait été intéressant de développer ces questions afin d'assurer un traitement cohérent au niveau du territoire du SMA, d'autant que ces problématiques énergétiques s'imposent comme des enjeux majeurs d'aménagement du territoire.

#### **4. Conclusion**

Le document présenté est satisfaisant et présente tous les éléments attendus par le code de l'urbanisme. Le projet de territoire qu'il traduit est volontariste et ambitieux, et la collectivité semble prête à mobiliser les moyens nécessaires pour mettre en œuvre ce projet.

La traduction du projet de territoire dans le DOO, document prescriptif du SCoT, semble cohérente. Bien que certaines thématiques ne soient pas développées, les prescriptions affichées répondent dans l'ensemble de façon satisfaisante aux problématiques majeures du territoire, définies de façon précise dans le rapport de présentation. On peut notamment citer la volonté de réduction importante de la consommation d'espace (objectif de réduction de 45% de la consommation d'espace sur le territoire par rapport au rythme constaté les dix dernières années) ou encore la protection des zones à enjeux pour la biodiversité. Sur ce deuxième point, l'étude qui a été menée dans le cadre de l'élaboration du SCoT est une démarche pilote en région Poitou-Charentes. Elle présente un niveau de détail relativement important qui permettra, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, d'assurer une prise en compte très satisfaisante des continuités écologiques.

Au final, quelques compléments de justification et d'explicitation, notamment dans le résumé non technique, pourraient être apportés pour améliorer la qualité du document, néanmoins le projet de territoire porté par le SMA répond aux enjeux environnementaux du territoire de façon satisfaisante.

La Directrice régionale  
  
Anne-Emmanuelle OUVRARD

## La démarche d'évaluation environnementales - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

### • Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R. 122-2 du Code de l'Urbanisme, « *Le rapport de présentation* :

*1° Expose le diagnostic prévu à l'article L. 122-1-2 et présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs ;*

*2° Décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L.111-1-1, L.122-1-12 et L.122-1-13 et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*

*3° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;*

*4° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;*

*5° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs. Le cas échéant, il explique les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma ;*

*6° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;*

*7° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue par l'article L. 122-14. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

*8° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;*

*9° Précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.*

*Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.*

*En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R.122-13, R.122-13-1, R.122-13-2 et R.122-13-3 du schéma de cohérence territoriale, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.*

*Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.*

*Lorsque le schéma de cohérence territoriale comprend un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, le rapport de présentation du schéma de cohérence territoriale décrit les conditions de l'utilisation de l'espace marin et terrestre du littoral, indique les perspectives d'évolution de ce milieu et explique les orientations retenues, en matière de développement, de protection et d'équipement.*

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de SCOT, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.122-8, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les SCOT doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.122-13 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.